

LES CONGES EXCEPTIONNELS

Annexe à la circulaire du 1^{er} juillet 1980

Nature de l'évènement	Nombre de jours
Naissance ou adoption	3 jours
Mariage ou PACS de l'agent	8 jours
Mariage d'un enfant	4 jours (1)
Mariage d'un frère, d'une sœur	2 jours (1)
Mariage d'un beau-frère, belle-sœur	2 jours (1)
Mariage d'un petit-fils, petite fille	2 jours (1)
Décès d'un conjoint(e)	5 jours
Décès d'un enfant	5 jours (1)
Décès du Père, de la Mère	3 jours (1)
Décès des beaux-parents	3 jours (1)
Décès d'un frère, d'une sœur	2 jours (1)
Décès d'un beau-frère, belle sœur	2 jours (1)
Décès d'un petit-fils, petite fille	2 jours (1)
Décès d'un gendre, d'une belle-fille	5 jours (1)
Décès d'un oncle, tante (1 ^{er} degré)	2 jours (1)
Décès d'un neveu, nièce (1 ^{er} degré)	2 jours (1)
Décès d'un grand parent	2 jours (1)
Intervention chirurgicale ou hospitalisation du conjoint ou de l'enfant	1 jour
Consultation chez un spécialiste hors de la commune pour l'enfant ou pour l'agent	1 jour
Déménagement	1 jour
Convocation (Sécurité Sociale, affaires juridiques)	½ jour (2)
Don du sang	½ jour (2)
Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour assurer temporairement la garde	N jours (3)

- (1) Pour chacun de ces évènements une journée supplémentaire est accordée pour délai de route s'il nécessite un déplacement d'au moins 300 kms à l'aller par le trajet le plus direct.
- (2) L'heure de convocation devra se situer dans l'horaire de travail.
- (3) Pour cette autorisation d'absence particulière, appliquer les dispositions prévues en la matière par les circulaires préfectorales des 29/01/1975 (R.A.A. n° 7 du 17/02/1975) et 17/11/1975 (R.A.A. n° 27 du 16/12/1975). Il est entendu que le décompte des journées pouvant être accordées, dont le nombre est fixé par la dernière circulaire citée, doit être effectué sur l'année civile comme en matière de congé annuel.